

Préfecture - ARS

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE MONTGESOYE
Captage de Bareillot situé à Montgesoye

ARRÊTÉ N° 25-2021-10-11-00003

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 26 août 2019 ;

VU la délibération de la commune de Montgesoye en date du 4 novembre 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 22 mars au 8 avril 2021 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2021, assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 23 septembre 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 septembre 2021 produit par le maire de la commune de Montgesoye exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montgesoye :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage de la source de Bareillot situé sur la commune de Montgesoye ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

Le captage de Bareillot est situé sur la parcelle suivante :

<i>Numéro</i>	<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Commune</i>
54	ZD	Vergers de Vaux	Montgesoye

Il est accessible via le chemin rural des Prés de Vaux.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 54 – section ZD – lieu-dit Les Vergers de Vaux - Commune de Montgesoye.

② Prescriptions

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Montgesoye.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Sur le pourtour de la parcelle, des piquet-barbelés peuvent être mis en place. L'entrée du chemin est fermée par un grillage équipé d'un portillon d'accès verrouillé.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du terrain et à l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ L'ouvrage doit être fermé à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

③ Travaux

- ✓ Débroussaillage et déboisement du terrain pour limiter le développement de racines dans le drain.
- ✓ Mise en place d'un capot étanche et cadenassable.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Montgesoye, sur les parcelles suivantes :

- Section ZD :
 - Parcelles n° 45, 47, 48 et 55 - lieu-dit Vergers de Vaux

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages de tout effluent organique liquide et solide
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ La circulation de véhicules motorisés non autorisés
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement

⑤ Travaux

- ✓ À l'entrée du chemin rural dit des Vergers de Vaux, un panneau est installé indiquant l'interdiction d'accès aux véhicules non autorisés.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Montgesoye est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Bareillot pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le dispositif de traitement actuel consiste en une injection d'eau de Javel par pompe doseuse dans le réservoir principal. Le produit doit répondre à la norme EN901.
- Le dispositif de traitement serait utilement fiabilisé par une télégestion de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Montgesoye a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montgesoye en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Montgesoye en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Montgesoye et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 septembre 2021 produit par le maire de la commune de Montgesoye exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

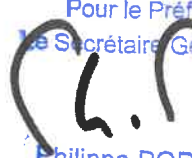
- ✓ Le maire de la commune de Montgesoye ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs – Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 11 OCT. 2021

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Mairie
8 rue Ville Haute
25111 MONTGESOYE

COMMUNE DE MONTGESOYE

Tél : 03 81 62 23 14
mairie.montgesoye@wanadoo.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour.

Besançon, le

11 OCT. 2021

Le Directeur



Christian KAAS

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage de la source BAREILLOT de la commune de MONTGESOYE 25111

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source BAREILLOT répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de MONTGESOYE 25111 soit aujourd'hui une population de près de 480 personnes.

C'est pourquoi la commune de MONTGESOYE s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 25 / 09 / 2021,

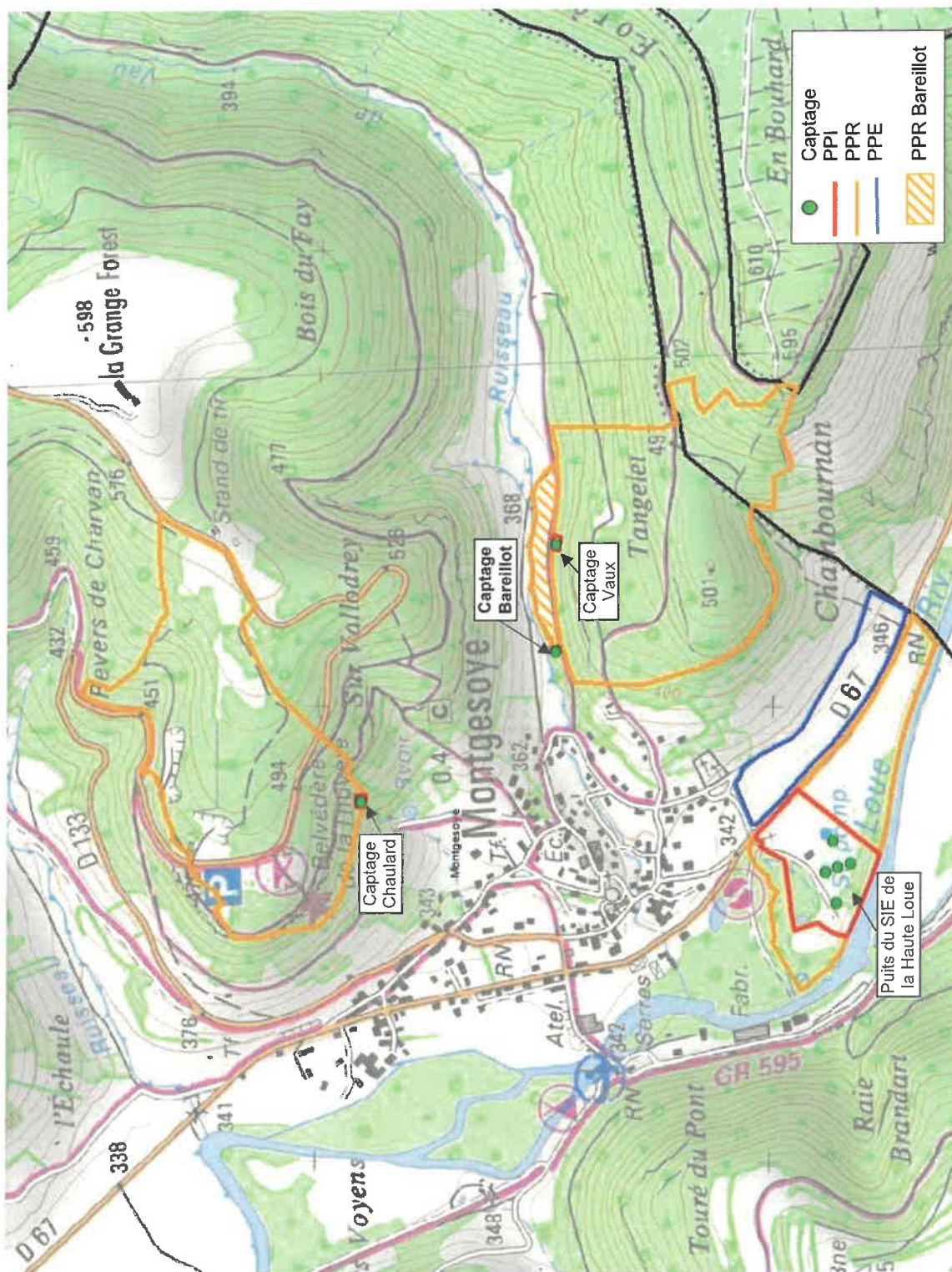
à MONTGESOYE

Le Maire, Bernard HUOT-MARCHAND



Commune de MONTGESOYE - Captage Bareillot

Plan de situation des périmètres de protection



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le

11 OCT. 2021

Le Directeur



Christian HAAS

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour,

Besançon, le **11 OCT. 2021**

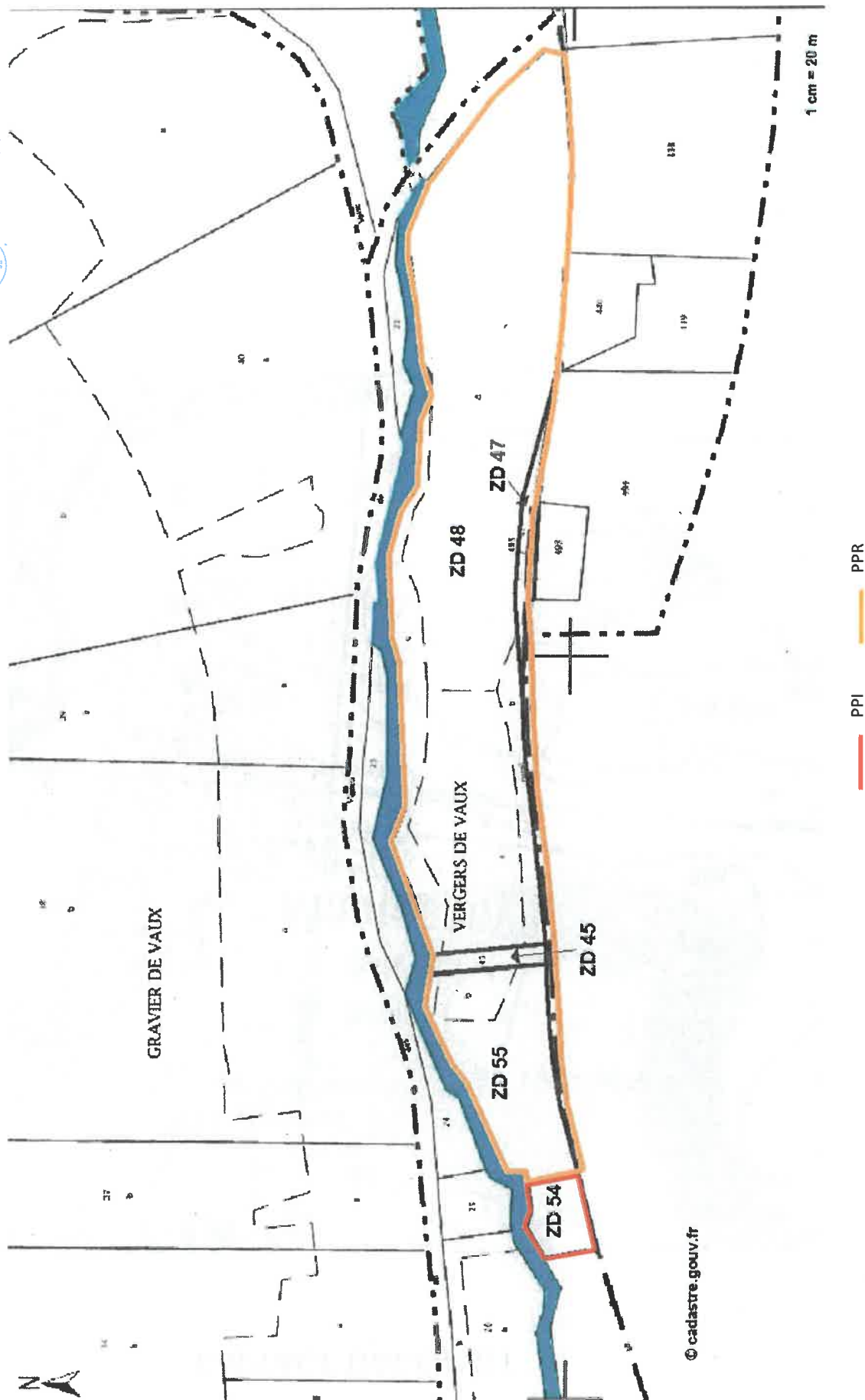
Le *Directeur*



Ch. HAAS

Commune de MONTGESOYE – Captage de Bareillot

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		Qualité	Nom	Adresse
				cadastrale (m ²)	fraction de terrain concernée (m ²)			
Montgesoye	ZD	54	Vergers de Vaux	512	512	Propriétaire	Commune de Montgesoye	Mairie 8 rue Ville Haute 25111 MONTGESOYE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 11 OCT. 2021

Le Directeur



Ch. HAAS.

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		Qualité	Nom	Adresse
				cadastrale (m ²)	fraction de terrain concernée (m ²)			
Montgesoye	ZD	55	Vergers de Vaux	2 257	2 257	Propriétaire	Commune de Montgesoye	Mairie 8 rue Ville Haute 25111 MONTGESOYE
Montgesoye	ZD	45	Vergers de vaux	267	267	Propriétaire indivision	Etter Claude	28 rue Richard Mique 54180 HEILLECOURT
						Propriétaire indivision	Guillaume Marie- Christine	116 Rue de la Lathe 39570 PERRIGNY
						Propriétaire indivision	Etter René- Yves	33 rue Jacques Dulud 92200 NEUILLY SUR SEINE
Montgesoye	ZD	47	Vergers de vaux	267	267	Propriétaire	Commune de Montgesoye	Mairie 8 rue Ville Haute 25111 MONTGESOYE
Montgesoye	ZD	48	Vergers de vaux	12 603	12 603	Propriétaire indivision	Etter Claude	28 rue Richard Mique 54180 HEILLECOURT
						Propriétaire indivision	Guillaume Marie- Christine	116 Rue de la Lathe 39570 PERRIGNY
						Propriétaire indivision	Etter René- Yves	33 rue Jacques Dulud 92200 NEUILLY SUR SEINE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 11 OCT. 2021



Le Directeur
Ch. HAAS